



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2020-055

PUBLIÉ LE 24 MARS 2020

Sommaire

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2020-03-24-002 - Arrêté préfectoral n°SE2020 relatif à la suspension des activités de piégeage, de gardiennage et de destruction à tir d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans les Yvelines dans le cadre du COVID-19. (3 pages) Page 3

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et des élections

78-2020-03-19-009 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement " PFG - Services Funéraires " sis à Chatou (2 pages) Page 7

78-2020-03-19-008 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement " PFG - Services Funéraires " sis à Maisons-Laffitte (2 pages) Page 10

78-2020-03-19-010 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement " PFG - Services Funéraires " sis à Poissy (2 pages) Page 13

78-2020-03-24-001 - Arrêté portant prorogation du délai d'inhumation ou de crémation (2 pages) Page 16

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2020-03-24-002

Arrêté préfectoral n°SE2020 relatif à la suspension des activités de piégeage, de gardiennage et de destruction à tir d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans les

Yvelines dans le cadre du COVID-19.
Arrêté préfectoral n°SE2020 relatif à la suspension des activités de piégeage, de gardiennage et de destruction à tir d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans les Yvelines dans le cadre du COVID-19.

Direction départementale des Territoires
Service de l'Environnement
Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

**ARRETE PREFECTORAL n° SE 2020 -
relatif à la suspension des activités de piégeage,
de gardiennage et de destruction à tir d'espèces
susceptibles d'occasionner des dégâts dans les Yvelines
dans le cadre de l'épidémie de COVID-19**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté du 19 pluviôse an V ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté préfectoral n°SE 2019-000105 du 21 mai 2019 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°SE 2019-000127 du 20 juin 2019 fixant la liste des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° SE 2020-000013 du 23 janvier 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines, pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

- 1 -

VU l'arrêté préfectoral, en date du 19 mars 2020, portant interdiction d'accès du public aux parcs, jardins, promenades, massifs forestiers et berges de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines ;

VU l'avis de monsieur Thierry CLERC, président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 16 mars 2020 et les préconisations transmises aux adhérents dans le contexte de crise sanitaire dû au virus covid-19.

Considérant ce qui suit :

Le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

La réglementation limitant les déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

La nécessité, pour les piégeurs agréés, de retirer ou de neutraliser les pièges actifs ;

L'impossibilité, pour un lieutenant de louveterie intervenant pour détruire des animaux ayant occasionnés des dégâts particuliers sur des cultures, et notamment le sanglier, de procéder à l'enlèvement des carcasses.

Sur proposition du Préfet des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : Toute activité de piégeage, de gardiennage, ou de destruction à tir des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, est suspendue dans le département des Yvelines à compter de ce jour, sauf en matière de destruction par les lieutenants de louveterie, en cas de risque sanitaire, de risque pour la sécurité publique ou d'animaux causant des dégâts particuliers aux cultures.

Un arrêté ultérieur fixera la levée de ces mesures de suspension.

Article 2 : Afin de garantir le bien-être des animaux capturés, tout piégeur agréé disposant de pièges actifs est exceptionnellement autorisé, sans délai, à se déplacer pour les retirer ou les neutraliser. Chaque piégeur est tenu de se déplacer seul, en possession du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral portant agrément de piégeur.

Article 3 : L'intervention du lieutenant de louveterie, visant à détruire des animaux ayant occasionné des dégâts particuliers aux cultures, est réalisée sur ordre de l'administration. L'élimination des cadavres des animaux tués est à la charge du bénéficiaire de l'intervention. Elle est réalisée dans le respect des règles en vigueur.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines, ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Versailles.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et la Directrice départementale des Territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux lieutenants de louveterie pour exécution, et transmis au président de l'association des piégeurs agréés des Yvelines (APAY) pour diffusion aux adhérents, pour information au service interdépartementale des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, à Monsieur le président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, à la direction départementale de la Sécurité publique des Yvelines, au groupement de gendarmerie des Yvelines et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 24 MARS 2020

Le Préfet des Yvelines,

Jean-Jacques BROTON

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et
des élections

78-2020-03-19-009

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de
l'établissement " PFG - Services Funéraires " sis à Chatou

*Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement " PFG - Services
Funéraires " sis à Chatou*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
« PFG – Services Funéraires » sis à Chatou**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 modifié relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « PFG – Services Funéraires » de Chatou dans le domaine funéraire à compter du 19/03/2014 ;

Vu la demande formulée le 25/02/2020 par Monsieur Didier ROLLAND, directeur de secteur opérationnel du Groupe OGF, 31 rue de Cambrai à Paris (75019) en vue du renouvellement de l'habilitation accordée à l'établissement susvisé ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : L'établissement « PFG – Services Funéraires » sis 2 avenue d'Aligre à Chatou (78400), dirigé par Monsieur Didier ROLLAND, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière,
- le transport des corps après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-78-0061.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans à compter du 20/03/2020.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 19/03/2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la réglementation et des élections



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et
des élections

78-2020-03-19-008

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de
l'établissement " PFG - Services Funéraires " sis à

*Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement " PFG - Services
Funéraires " sis à Maisons-Laffitte*

Maisons-Laffitte



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
« PFG – Services Funéraires » sis à Maisons-Laffitte**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 modifié relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « PFG – Services Funéraires » de Maisons-Laffitte dans le domaine funéraire à compter du 19/03/2014 ;

Vu la demande formulée le 25/02/2020 par Monsieur Didier ROLLAND, directeur de secteur opérationnel du Groupe OGF, 31 rue de Cambrai à Paris (75019) en vue du renouvellement de l'habilitation accordée à l'établissement susvisé ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : L'établissement « PFG – Services Funéraires » sis 9 avenue de Longueil à Maisons-Laffitte (78600), dirigé par Monsieur Didier ROLLAND, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière,
- le transport des corps après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Téi : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelins.gouv.fr

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-78-0062.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans à compter du 20/03/2020.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 19/03/2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la réglementation et des élections

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'E. Plantier-Lemarchand', is written over a horizontal line.

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et
des élections

78-2020-03-19-010

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de
l'établissement " PFG - Services Funéraires " sis à Poissy

*Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement " PFG - Services
Funéraires " sis à Poissy*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
« PFG – Services Funéraires » sis à Poissy**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 modifié relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « PFG – Services Funéraires » de Poissy dans le domaine funéraire à compter du 19/03/2014 ;

Vu la demande formulée le 25/02/2020 par Monsieur Didier ROLLAND, directeur de secteur opérationnel du Groupe OGF, 31 rue de Cambrai à Paris (75019) en vue du renouvellement de l'habilitation accordée à l'établissement susvisé ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : L'établissement « PFG – Services Funéraires » sis 120 rue du Général de Gaulle à Poissy (78300), dirigé par Monsieur Didier ROLLAND, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière,
- le transport des corps après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-78-0063.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans à compter du 20/03/2020.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 20/03/2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la réglementation et des élections



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et
des élections

78-2020-03-24-001

Arrêté portant prorogation du délai d'inhumation ou de
crémation

Arrêté portant prorogation du délai d'inhumation ou de crémation

Préfecture
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n° portant prorogation du délai d'inhumation ou de crémation

Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R.2213-33 et R.2213-35 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, M. Jean-Jacques BROT ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de la pandémie de COVID-19 ;

Considérant l'augmentation actuelle de la mortalité en Ile-de-France due à la pandémie liée au coronavirus « COVID-19 », entraînant une saturation de l'activité des opérateurs funéraires pour l'inhumation et la crémation des corps ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour permettre une organisation des obsèques dans le respect et la dignité des familles, en assurant toute mesure pour permettre aux professionnels concernés d'être plus disponibles pour assurer les opérations prioritaires et pour préserver les capacités des équipements destinés au dépôt des corps ;

Considérant les circonstances exceptionnelles de la pandémie liée au coronavirus « COVID-19 »;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant que la délivrance par le préfet d'une dérogation au délai d'inhumation ou de crémation de 6 jours n'est ni automatique ni interdite ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Le délai d'inhumation ou de crémation, prévu par l'article R.2213-33 du code général des collectivités territoriales, est porté de 6 jours à 20 jours sur l'ensemble du département des Yvelines.

Cette mesure prendra fin le 15 avril 2020 à minuit.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **24 MARS 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Copie : Mesdames et Messieurs les maires des Yvelines